



Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

**Municipalité de Canton
De Sainte-Cécile-de-Milton**

RÈGLEMENT 466-2008

RÉGISSANT LA MARCHÉ AU RALENTI

ATTENDU que le Conseil municipal désire diminuer les nuisances causées par les polluants émis inutilement dans l'atmosphère par les véhicules tournant au ralenti;

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite contribuer à la réduction des gaz à effet de serre dans le but de respecter les objectifs du Plan d'action de lutte contre les changements climatiques que le gouvernement du Québec a adopté ;

ATTENDU l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session mensuelle du 3 mars 2008 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 « *PRÉAMBULE ET TITRE* »

Le préambule du présent règlement, qui porte le titre de Règlement numéro 466-2008 « Régissant la marche au ralenti », en fait partie intégrante à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2 « *DÉFINITIONS* »

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« marche au ralenti » : le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est stationné ;

« moteur » : un moteur à combustion ;

« véhicule » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);

ARTICLE 3 « *CHAMP D'APPLICATION* »

Le présent règlement s'applique à tous les types de véhicules.

ARTICLE 4 « *CHAMP D'APPLICATION - EXEMPTION* »

Sont exemptés de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

- 1 - véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière ;

- 2 - véhicule-outil, véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux ;
- 3 - véhicule de sécurité blindé ;
- 4 - véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou véhicule hybride ;
- 5 - véhicules utilisés comme taxis au sens du Code de la sécurité routière entre le 1^{er} novembre et le 31 mars pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule ;
- 6 - véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique ;
- 7 - véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière ;
- 8 - véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation ;
- 9 - véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire.

ARTICLE 4 « INTERDICTION »

Le présent règlement interdit la marche au ralenti de tout véhicule :

- 1 - pendant plus de trois minutes, par période de soixante minutes, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 ;
- 2 - pendant plus de cinq minutes, par période de soixante minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3 ;
- 3 - pendant plus de dix minutes, par période de soixante minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1^{er} novembre au 31 mars ;
- 4 - Le présent règlement ne s'applique pas lorsque la température est inférieure à - 10⁰C et que la marche au ralenti sert à activer le chauffage du véhicule lorsqu'une personne s'y trouve.

ARTICLE 5 « DISPOSITION PÉNALE »

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 150 \$ à 300 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 6 « ADMINISTRATION ET APPLICATION »

Aux fins d'application du présent règlement, la température extérieure est celle qu'Environnement Canada mesure à toutes les heures.

L'officier municipal est chargé de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 « *ENTRÉE EN VIGUEUR* »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance mensuelle, tenue le septième jour du mois d'avril, deux mille huit.

Signé : Monique Fortin
Monique Fortin, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Signé : Paul Sarrazin
Paul Sarrazin, maire